

UNIVERSITE ABU-BEKR BELKAID TLEMCEN
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES
DEPARTEMENT DROIT

TERMINOLOGIE JURIDIQUE FRANCAISE

1^{ère} année Licence en Droit

Dr. BOUMECHERA Kamel

INTRODUCTION

La Terminologie juridique française est une matière importante du fait que la traduction officielle des différents textes et actes juridiques nationaux, est faite en français et publiée dans la version traduite du journal officiel de la République algérienne. D'autre part, la documentation juridique en langue française, qu'elle soit nationale ou étrangère, est un outil pour la recherche scientifique.

Aussi, il est important aux étudiants en Droit de connaître cette terminologie juridique, car ils seront appelés un jour à faire un travail de recherche sur une question de Droit, ou préparer un mémoire ou une thèse, et seront donc obligés, pour faire leur travail, de se documenter dans tous les ouvrages de Droit, qu'ils soient écrits en Arabe ou en Français.

Ce cours concerne les termes et expressions juridiques enseignés dans la première année Licence en Droit, c'est-à-dire, pour l'essentiel, ceux afférents au Droit constitutionnel et au Droit administratif, en plus des termes et expressions juridiques intéressants les droits subjectifs et ceux concernant l'introduction à l'étude en Droit.

Evidemment, les ouvrages de référence qui ont été consultés pour rédiger ce cours sont les dictionnaires et lexiques juridiques, qu'ils soient d'édition nationale ou étrangère.

Pour ce qui est de la méthodologie adoptée dans l'écriture de ce cours, j'ai mis dans le fond du texte les références concernant la bibliographie (Dictionnaires, Lexiques ...) mais entre parenthèses et en italique avec un caractère réduit. Quant à l'ordonnancement des termes juridiques, j'ai suivi l'ordre chronologique de la dispensation des cours de la première année Licence en Droit.

Khémis-Miliana le : 13/09/2019.

Dr. BOUMECHERA Kamel

– **DROIT** : Dans la terminologie juridique française, le terme « droit » comporte deux définitions. En effet, ce terme a pour premier sens l'ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports des Hommes en société, et dont le respect est assuré par l'autorité publique. Ce premier sens est désigné par le terme Droit objectif. En second lieu, le terme « droit » comporte un deuxième sens, puisqu'il désigne une prérogative accordée par le Droit objectif et permettant à une personne d'user d'une chose ou d'exiger d'une autre personne l'exécution d'une prestation. Ce deuxième sens est désigné par le terme Droit subjectif. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. 8^{ème} édition Lexis Nexis, sous la direction du professeur Rémy CABRILLAC, Paris, 2016*)

Ainsi donc, l'étude de ce terme nous amène à analyser le sens des deux expressions juridiques : Droit objectif et Droit subjectif.

– **DROIT OBJECTIF** : Cette expression juridique désigne le Droit tel qu'il est connu par tout le monde, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui régissent la vie en société. Ces règles sont indispensables car l'Homme est un être incapable de subvenir seul à tous ces besoins vitaux (alimentaires, sécuritaires, sanitaires, etc.). Et donc, il ne peut surmonter les aléas de la vie en étant seul et privé de l'aide d'autrui. En plus de cette caractéristique, l'Homme est aussi un être égoïste par nature, et ne peut s'empêcher de favoriser ses propres intérêts au dépend de ceux de ses semblables, ce qui va inmanquablement conduire à une société injuste où le plus fort aura toujours le dernier mot et la première place.

Pour éviter cette injustice qui est plutôt propres aux animaux et non pas aux humains, le Droit est un outil civilisationnel tendant à harmoniser les relations au sein d'une société en faisant en sorte que c'est la force de la justice qui prime et non pas celle de la naissance ou de l'argent ou du dogme, ce qui sous entend que tous les Hommes deviennent égaux face aux règles qui les régissent, d'où la justice de la société humaine moderne et aussi sa civilisation, par opposition aux sociétés primitives.

Enfin, il reste à signaler que l'équivalent de l'expression « Droit objectif » en langue Arabe est : يعوضوملا نوناقلا

– **DROIT SUBJECTIF** : Concrètement, la gestion des relations entre individus qui est faite par le Droit objectif, se résume à ce que ce dernier précise les droits et devoirs (obligations) de ces derniers. C'est-à-dire que mes obligations en tant qu'individu dans la société sont

déterminé par le Droit objectif, et il en est de même de mes droits, car on ne peut concevoir une vie sans droits (droits à la vie, au respect de la vie privé, au transport, à la propriété, au travail, à la santé, à la sécurité, etc.). Et donc, ces droits dont j'ai le bénéfice et le pouvoir d'en prévaloir dans ma relation avec autrui, sont des prérogatives qui m'ont été octroyé et protégé par le Droit objectif. Ces droits qui sont nombreux et tous réglementés, constituent le Droit subjectif. Ce dernier peut, par exemple, s'avérer par la prérogative d'user d'une chose, comme une propriété mobilière (la voiture par exemple). Il est donc normal que j'use de ma voiture pour mes déplacements, car cette jouissance (le droit d'user de ma voiture pour me déplacer) est un Droit subjectif. Le Droit subjectif ne se limite pas à une jouissance d'un bien, mais concerne aussi la faculté de pouvoir exiger d'une personne, ou d'un sujet de droit de manière générale, de faire ou de ne pas faire quelque chose. En principe, tous les individus sont égaux devant la loi, et donc nul ne peut exiger d'une autre personne de faire ou de ne pas faire quelque chose, sauf si le Droit objectif en dispose autrement. Prenons l'exemple de la relation qui lie un créancier (celui qui prête de l'argent à autrui) à un débiteur (celui qui a emprunté de l'argent d'autrui). Cette relation crée deux obligations opposées, la première est celle du créancier qui est obligé (pour avoir donné son accord et s'était engagé préalablement à prêter de l'argent) de donner la somme d'argent convenue au débiteur (première obligation). Ce dernier est obligé quant à lui de restituer ladite somme d'argent à l'échéance du paiement de la créance comme convenue avec le créancier, c'est-à-dire à rembourser sa dette (deuxième obligations). La prérogative du débiteur d'exiger du créancier qu'il lui remette la somme d'argent comme convenu (une prestation fondée sur le Droit objectif) est un Droit subjectif. De même, la prérogative du créancier d'exiger du débiteur de lui rembourser la créance ou la dette contractée (une autre prestation fondée elle aussi sur le Droit objectif) est également un Droit subjectif. Donc, ce dernier peut se présenter aussi comme l'exigence faite à une autre personne d'exécuter une prestation qui est accordée par le Droit objectif, et ce en plus des cas où il concerne la jouissance d'un bien comme il a été expliqué précédemment.

L'équivalent de l'expression juridique « Droit subjectif » en langue Arabe est : يتاذلا قحلا ou encore يصخشلا قحلا

– **Comment distinguer entre les deux ?**

On peut faire la distinction entre le Droit objectif et le Droit subjectif en faisant attention à la première lettre du mot droit : « d ». Car en effet, le mot droit prend deux sens différents dans le français juridique selon que la première lettre « d » s'écrive en petite lettre (minuscule) ou en grande lettre (majuscule). Le mot Droit écrit avec un « D » majuscule, désigne le Droit objectif. Quant au mot droit écrit avec un « d » minuscule, il désigne le Droit subjectif.

Et donc, l'équivalent du terme « Droit » en langue Arabe est : **نونقلا** alors que l'équivalent du terme « droit » dans cette langue est : **قحلا**

– **DROIT POSITIF**: Le Droit positif est constitué par l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un Etat ou dans la communauté internationale, à un moment donné, quelle que soit leur source. C'est le Droit « posé », le Droit tel qu'il existe réellement. (*Lexique des termes juridiques 2010, 17^{ème} édition DALLOZ, Raymond Guillien et Jean Vincent, sous la direction de Serge Guinchard et Gabriel Montagnier, Paris, 2009*)

Ainsi, le Droit positif est un Droit qui est appliqué dans le territoire d'un Etat ou au niveau international à un moment donné. C'est-à-dire que c'est le Droit qui est appliqué à un moment donné dans un lieu donné, que ce soit à l'échelle d'un Etat ou au niveau international. L'équivalent de l'expression juridique « Droit positif » en langue

Arabe est : **يعضولا نوناقلا**

– **DROIT NATUREL**: L'être humain ne peut vivre sans certains droits tels que le droit à la vie, le droit à l'alimentation, le droit au déplacement, le droit à la protection, etc. Car ces droits sont inhérent à son existence sur Terre, et sont donc naturels pour lui puisque son existence même dépend de ces droits qui font partie de sa nature même, d'où l'appellation de ces droits de droits naturels.

L'équivalent de l'expression juridique « Droit naturel » en langue Arabe est : **يعيطلا نوناقلا**

– **REGLE DE DROIT (REGLE JURIDIQUE)**: La règle de Droit est avant tout une règle de conduite, c'est-à-dire une règle qui s'intéresse aux comportements et agissements des individus dans la société. En ce sens que les individus ne sont libres que dans le cadre de la loi.

Ceci dit, il faut remarquer que la règle de Droit n'est pas la seule règle de conduite, puisque la règle religieuse et la règle de la morale s'intéressent elles aussi au comportement et à la conduite de

l'individu. Seulement, ce qui caractérise la règle de Droit par rapport aux autres règles qui s'intéressent à la conduite des individus dans la société, c'est que cette règle est d'abord générale. C'est-à-dire qu'elle concerne tout le monde et non pas une partie de la société uniquement. Ensuite cette règle est abstraite, ce qui veut dire qu'elle est établie de manière à être impersonnelle, puisqu'elle s'intéresse à la qualité des sujets de Droit et non pas à leur personnes, et c'est d'ailleurs pour cela que les dispositions des lois sont énoncés de manière générale et non pas nominativement. Et enfin, la règle de Droit est obligatoire, en ce sens que personne ne puisse demander à ce qu'il en soit dispensé, en requérant la non application de cette règle sur son cas.

L'équivalent de l'expression juridique « règle de Droit » en langue

Arabe est : **قانون** **قانون**

–**NORME**: Terme synonyme de règle de Droit, de règle juridique, obligatoire, générale et impersonnelle. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

Etant donné que le terme « norme » est synonyme de l'expression « règle de Droit », alors son équivalent en langue Arabe ne peut être

que : **قانون** **قانون**

–**COUTUME**: Règle qui n'est pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics, mais qui est issue d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage. Elle constitue une source de Droit, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une loi. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

La première caractéristique de la coutume est qu'elle est une règle de Droit qui n'est pas écrite, et ce contrairement à la loi. Car en effet, la coutume a été au commencement un usage, c'est-à-dire un comportement humain que des individus, d'une société donnée, ont pris l'habitude d'exécuter dans leur vie au sein de leur société. Cependant, la coutume n'est pas n'importe quel usage, car ce dernier se caractérise par le fait qu'il est général (application généralisée dans l'espace) et prolongé (application continue dans le temps) et que d'autre part, cet usage se spécifie par le fait que les individus de la société concernée par lui, se sentent obligés de le respecter, sans quoi ils seront exposés à une sanction de la société, c'est-à-dire que ces individus sont conscients qu'ils sont obligés au respect de cet usage.

Avec la réunion de toutes ces caractéristiques, cet usage prend la qualification de « coutume ».

L'équivalent du terme « coutume » en langue Arabe est : **فُرْعَان**

– **CODE** : Ensemble structuré de règles juridiques, le plus souvent d'origine législative, applicables à une matière. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

Le Droit est un ensemble de règles juridiques ayant pour but de gérer les rapports entre individus dans une société donnée. Seulement, ces rapports entre individus ne sont pas tous d'une seule et même nature, puisqu'il y a des rapports découlant d'une transaction commerciale, d'autres qui sont le résultat d'une succession, certains rapports peuvent être le fruit d'un mariage, etc. Ces trois exemples montre bien que les rapports entre individus au sein d'une même société ne sont pas tous d'une même nature. Il est donc normal que les règles tendant à gérer ces rapports n'aient pas elles aussi une même connotation, car ces règles prennent la nature du domaine qu'elles ont pour objet et vocation de gérer : commercial, civil, familial, etc. Le résultat de tout cela, c'est d'avoir en fin de compte des règles juridiques commerciales, d'autres civiles, des règles concernant la famille, etc. C'est ce qui explique que dans les pays de la famille Romano-germanique, on a opté pour la technique de la codification, et ce en regroupant les règles juridiques de même nature, c'est-à-dire d'une même branche de Droit (Droit civil, Droit commercial, Droit de la famille, Droit pénal, etc.) dans un même recueil qu'on a appelé « Code ». Et donc, il existe un « code civil » regroupant les règles juridiques gérant les rapport entre civils, comme il y a un « code commercial » regroupant les normes qui gèrent le monde du commerce, et il y a un « code pénal » regroupant les règles juridiques définissant les infractions (contraventions, délits, crimes) et les peines qui leurs sont afférentes, etc.

Il faut signaler à ce sujet que les pays appartenant à la famille de la « common law » (certains pays anglo-saxons comme l'Angleterre et l'Irlande), n'ont pas adopté la solution de la codification à l'instar des pays de la famille Romano-germanique (France, Italie, etc.).

En Algérie, l'équivalent du terme « Code » en langue Arabe est généralement : **كود**. Ainsi, on dit du « Code civil » **كود مدني** du « Code commercial » **كود تجاري** du « Code pénal » **كود جزائي** etc.

Dans certains pays du Moyen Orient, l'équivalent de ce terme en langue Arabe est : **دولة**

– **DROIT INTERNE (DROIT NATIONAL)**: Les expressions juridiques « Droit national » et « Droit interne » d'un Etat sont deux appellations désignant la même chose, à savoir le Droit s'appliquant à l'intérieur de cet Etat, puisque le Droit national est un Droit interne pour la simple raison qu'en général ce Droit ne s'applique qu'à l'intérieur des frontières d'un Etat donné.

L'équivalent en langue Arabe de « Droit national » est : **دولة** et l'équivalent dans cette langue de « Droit interne » est : **دولة**

– **DROIT INTERNATIONAL PUBLIC** : Ensemble des règles juridiques régissant les relations dans la société internationale (Etats et Organisations internationales).

Le monde est composé d'Etats dans lesquels il y a des populations composées d'individus qui y vivent en développant des relations entre eux. Ces relations sont gérées comme on l'a vu par les Droits nationaux de ces Etats. Cependant, il existe aussi dans ce monde des relations qui transcendent les frontières des Etats. Et ce genre de relations ne peut se pérenniser sans l'existence de règles qui les gèrent et les prémunissent de l'anarchie et de l'injustice. Ces règles de Droit sont des règles juridiques de Droit international, puisqu'elles gèrent des relations internationales dépassant, par leur nature, la territorialité des Droits nationaux.

Les règles du Droit international public gèrent les relations entre Etats mais pas seulement, car parmi les sujets de la société internationale, il existe aussi les organisations internationales (comme c'est le cas par exemple de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ou de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'UNESCO, de l'UNICEF, etc.), et ce en plus des Etats. Et donc, les règles du Droit international public ont pour objet de gérer les relations entre Etats, les relations entre organisations internationales, et bien entendu, des relations entre les Etats et les organisations internationales.

L'équivalent de l'expression juridique « Droit international public » en langue Arabe est : **دولة**

– **DROIT INTERNATIONAL PRIVE** : Branche du Droit traitant des règles applicables aux questions de nationalité et aux relations internationales des personnes privées (c'est-à-dire aux situations ayants des liens avec au moins un autre Etat, ce qui impose de

déterminer la loi applicable et les juridictions compétentes).

(*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

Contrairement à une idée répandue, les relations internationales ne peuvent être du seul apanage des Etats, ou des organisations internationales. Car en effet, il peut y avoir des situations concernant des particuliers ou personnes privées dont l'incidence dépasse la territorialité d'un Droit national. Prenons l'exemple suivant pour expliquer cela : Un algérien résident en France qui se marie avec une italienne, en supposant que ce mariage eut été enregistré dans la mairie où l'époux réside, c'est-à-dire en France. Admettons que les mariés décident d'arrêter leur vie de couple en divorçant. A ce moment des questionnements seront posés par les deux protagonistes à la séparation, à savoir quel Droit va traiter des conséquences du divorce : responsabilité et dédommagement, pension alimentaire, garde des enfants, etc. Est-ce que c'est le Droit français qui va répondre aux doléances des deux parties, ou c'est au Droit algérien de le faire, ou bien c'est plutôt du ressort du Droit italien ? Et même chose pour la compétence juridictionnelle pour traiter ce litige, est ce que c'est la justice française qui est compétente, ou c'est la justice algérienne, ou encore c'est à la justice italienne d'y trancher ? D'où l'existence d'un « conflit de lois » sur le Droit national à appliquer pour le traitement du litige et son règlement.

Tous ces questionnements que nous avons soulevés à travers cet exemple seront tranchés par les règles du Droit international privé, ce qui montre bien que les relations internationales ne concernent pas les personnes publiques uniquement, mais peuvent concerner aussi les personnes privées.

En plus de cela, les règles du Droit international privé gèrent aussi les questions liées à la nationalité.

L'équivalent de l'expression juridique « Droit international privé » en langue Arabe est : صاخلا يلؤدلا نوناقلا

– **DROIT PUBLIC** : Le Droit public est le Droit de la chose publique, c'est-à-dire qu'il concerne l'Etat et les autres personnes publiques (Collectivités locales et établissements publics). Et donc, le Droit public s'intéresse à l'intérêt public et non pas à l'intérêt privé, et son objet est celui d'organiser l'Etat, les pouvoirs publics, et les autres personnes publiques que ce soient les collectivités territoriales (ou locales), ou bien les établissements publics gérant une activité de

service public. Et en plus de cela, ce Droit se charge également de gérer les relations des particuliers avec, et l'Etat et les autres personnes publiques.

Le Droit public se subdivise à son tour en plusieurs branches : le Droit constitutionnel, le Droit administratif, le Droit fiscal et financier, etc. L'équivalent de l'expression juridique « Droit public » en langue Arabe est : ماعلا نوناقلا

– **DROIT PRIVE** : Le Droit privé a pour objet de gérer les relations entre particuliers, en plus de la gestion du statut de ces derniers. Ainsi, la règle qui déterminera le statut du commerçant est une règle de Droit privé, de même pour les règles qui règlementeront les relations entre commerçants, ou entre prêteur (créancier) et emprunteur (débiteur), ou entre les membres composant la famille (époux et épouses, ou parents et enfants), ou entre bailleur et locataire, ou entre acheteur et vendeur, etc. Toutes ces règles sont des règles de Droit privé, car concernant ou le statut ou les relations des particuliers, et n'ont rien à voir avec le Droit public, puisqu'elles sont toutes loin de la chose publique et ne concernent que des intérêts privés.

Le Droit privé se subdivise lui aussi en plusieurs branches : le Droit civil, le Droit commercial, le Droit du travail, le Droit de la famille, etc.

L'équivalent de l'expression juridique « Droit privé » en langue Arabe est : صاخلا نوناقلا

– **DROIT CONSTITUTIONNEL** : Le Droit constitutionnel est une branche du Droit public qui a pour objet d'encadrer juridiquement le pouvoir politique. Aussi, les règles de Droit constitutionnel ont pour objet de gérer la forme de l'Etat (Etat unitaire ou Etat fédéral), son organisation, et les différents pouvoirs (politiques) le composant : pouvoir législatif, pouvoir exécutif, et pouvoir judiciaire ou juridictionnel. Ces règles constitutionnelles sont, principalement, contenues dans un document : la Constitution.

Etant donné l'importance de cette dernière, son respect est imposé à tous par les règles du Droit constitutionnel.

L'équivalent de l'expression juridique « Droit constitutionnel » en langue Arabe est : يروتسدلا نوناقلا

– **DROIT ADMINISTRATIF** : Le Droit administratif est une branche du Droit public. Ses règles s'attachent à régir l'organisation de l'Administration ainsi que les rapports de celle-ci avec les

particuliers. Ce Droit s'applique à l'activité administrative, c'est-à-dire que ses règles concernent les actes de l'Administration. Or, cette dernière utilise à la fois des procédés de Droit public et de Droit privé, afin d'accomplir sa mission qui a pour but l'intérêt général. C'est pour cette raison qu'au sens large, le Droit administratif est l'ensemble des règles s'appliquant à l'Administration, qu'elles soient de Droit privé ou de Droit public. Mais au sens restreint, on réserve l'expression « Droit administratif » aux seules règles qui sont distinctes des règles du Droit privé.

L'équivalent de l'expression « Droit administratif » en langue Arabe est : **يراد لإا فونقلا** :

– **DROIT PENAL**: Le Droit pénal définit les infractions (les faits interdits et punissables, comme le vol, le meurtre, l'escroquerie...) et les peines (les sanctions comme l'emprisonnement, le paiement d'une amende...) qui seront appliquées par l'Etat aux auteurs de ces infractions et leurs complices.

Il faut signaler qu'une partie des juristes utilisent encore l'ancienne appellation de cette branche du Droit, à savoir : « Droit criminel », au lieu d'utiliser l'appellation « Droit pénal ».

L'équivalent de l'expression juridique « Droit pénal » en langue Arabe est : **يؤزجلا فونقلا** ou encore **تؤوقلا فونق** quant à l'ancienne expression « Droit criminel », son équivalent dans ladite langue est : **يئانجلا فوناقلا**

– **DROIT CIVIL**: Le Droit civil est une branche du Droit privé applicable aux rapports que les particuliers entretiennent entre eux. Ce Droit détermine les droits et les obligations de ces derniers dans différents domaines tels que la famille, la propriété, la capacité juridique, etc. En fait, le Droit civil constitue l'essentiel des règles du Droit privé. Par la suite, et du fait de l'évolution qu'ont connue les sociétés humaines, des branches du Droit sont apparues après avoir pris leur autonomie du Droit civil, tels que le Droit commercial, le Droit du travail, le Droit industriel, etc.

Cependant, et en dépit du fait que ces Droits ont pris leurs émancipations vis à vis du Droit civil, il n'empêche que ce dernier reste le Droit commun pour régir les rapports d'ordre privé, à condition que ces rapports ne soient pas régis par des normes particulières.

L'équivalent de l'expression juridique « Droit civil » en langue Arabe est : *بينملا نوناقلا*

– **DROIT COMMERCIAL**: Le Droit commercial est une branche du Droit privé applicable aux commerçants, aux sociétés commerciales (Société en nom collectif (SNC), Société à responsabilité limitée (SARL), société par actions (SPA), etc.), et aux opérations qualifiées d'actes de commerce (Opération de Banque, de change, courtage et commission, etc.).

L'équivalent de l'expression juridique « Droit commercial » en langue Arabe est : *يراجتلا نوناقلا*

– **DROIT DU TRAVAIL**: En tant que branche du Droit, le Droit du travail recouvre l'ensemble des règles juridiques ayant pour objet, dans le secteur privé, les relations du travail entre employeurs et salariés et régissant les rapports d'emploi (l'accès à l'emploi, le contrat du travail, les licenciements ...) et les rapports professionnels, qui présentent une dimension collective (grève, négociation et conventions collectives, syndicats, représentation du personnel ...). Le Droit du travail, traditionnellement considéré comme une branche du Droit privé, déborde largement celui-ci en organisant l'intervention de l'Etat et de ses services dans les relations du travail. Il comporte par ailleurs un certain nombre de principes qui, par leur généralité, pénètrent dans le secteur public (liberté syndicale, droit de grève). (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

Le Droit du travail a pour but de régir les relations entre les employeurs et leurs employés (salariés), dans le secteur privé. Car en général, ce Droit ne s'applique pas dans la relation liant les personnes de Droit public (Etat, collectivités locales et établissements publics administratifs) à leurs employés qui sont des fonctionnaires, puisque c'est le Droit de la fonction publique (Droit administratif) qui gère cette relation de travail.

L'équivalent de l'expression juridique « Droit de travail » en langue Arabe est : *لمعلا نوناق*

– **LOI**: Le terme « loi » comprend deux sens, l'un strict et l'autre large.

- Au sens strict, la « loi » est une règle qui trouve son origine au Parlement (pouvoir législatif). Car en effet, et en vertu des dispositions de la constitution, c'est le Parlement qui élabore la loi. Cette loi a des caractéristiques. Premièrement, elle est écrite, c'est-à-

dire que la loi est transcrite dans un document de sorte que tout citoyen puisse, s'il le veut, la consulter pour y découvrir ses dispositions. Deuxièmement, la loi est générale, c'est-à-dire que la loi n'est pas faite pour une seule personne, mais qu'elle concerne tout le monde, et donc ses dispositions vont concerner tous les sujets de Droit de l'Etat où cette loi a été promulguée. Et du fait que la loi est générale, elle devient abstraite, c'est-à-dire qu'elle ne va pas réglementer le cas d'une seule personne, mais qu'elle a été élaborée pour gérer tous les cas similaires qui peuvent se présenter dans la société. Troisièmement, la loi est permanente, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les situations concernant l'objet de ses dispositions, et ce de manière continue et ininterrompue, depuis sa promulgation (élaboration) jusqu'à son abrogation (annulation).

- Au sens large, on entend par le terme « loi », une règle de Droit gérant des situations et des sujets de Droit, et ce en faisant abstraction quant à son origine (pouvoir législatif ou pouvoir exécutif), et donc peu importe le pouvoir qui l'a élaboré.

L'équivalent du terme juridique « Loi » en langue Arabe est : نونقلا

– **LOI IMPERATIVE**: La spécificité des lois impératives, est qu'on ne peut écarter leur application ou échapper à leurs dispositions.

L'équivalent de l'expression juridique « Loi impérative » en langue Arabe est : قراملا ءنونقلا ءءعاقلا

– **LOI SUPPLETIVE (LOI INTERPRETATIVE)**: Contrairement à la loi impérative, la loi supplétive rend possible aux particuliers d'éviter son application par leurs conventions. C'est-à-dire que si des particuliers se sont entendus par le biais d'une convention à ne pas appliquer les dispositions d'une loi, mais plutôt le contenu de leur accord, alors il est possible pour eux de faire abstraction à cette loi en ignorant ses dispositions.

D'autre part, il arrive que la loi permette au juge de chercher la volonté des parties contractantes, qui a été imparfaitement déclarée ou exprimée, c'est-à-dire qu'elle permet l'interprétation de la volonté des parties.

En langue Arabe, l'équivalent de l'expression juridique « Loi supplétive » est : لا ءنونقلا ءءعاقلا et l'équivalent de l'expression « Loi interprétative » est : قراملا ءنونقلا ءءعاقلا

– **LOI FONDAMENTALE** : L’expression « loi fondamentale » est synonyme de « Constitution » en Algérie (voir le préambule de la constitution algérienne).

L’équivalent de l’expression juridique « Loi fondamentale » en langue Arabe est : *يساساً نوناقلا*

– **CONSTITUTION** : La Constitution est la loi fondamentale dans l’Etat, car c’est elle qui se charge d’encadrer juridiquement le pouvoir politique, de déterminer les institutions politiques exerçant ce pouvoir, de préciser leurs attributions et prérogatives, de préciser le mode d’accession au pouvoir politique, de son exercice et de sa transmission, de déterminer les droits des citoyens, sans omettre de préciser que c’est la Constitution qui est le socle juridique et la base légale sur laquelle on se réfère pour légiférer et régler.

L’équivalent du terme juridique « Constitution » en langue Arabe est : *روتسلا*

– **CONSTITUTION RIGIDE** : Une Constitution est dite « rigide » lorsque sa révision est dictée par une procédure plus contraignante que celle utilisée pour la modification des lois.

L’équivalent de l’expression « Constitution rigide » en langue Arabe est : *سماجلا روتسلا*

– **CONSTITUTION SOUPLE** : Une Constitution est dite « souple » lorsque la procédure de sa révision est la même que celle concernant la modification des lois.

L’équivalent de l’expression « Constitution souple » en langue Arabe est : *نرملا روتسلا*

– **ORDONNANCE** : Acte du pouvoir exécutif pris en application d’une autorisation préalable du Parlement l’habilitant à prendre pendant un délai limité des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, et ce, pour l’exécution de son programme. (*Terminologie juridique dans la législation algérienne, Ibtissam GARRAM, ENAG, Alger, 1992*)

La règle générale fait que le pouvoir de légiférer les lois est, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs consacré par la constitution, du ressort du Parlement. Seulement, il peut arriver que les parlementaires chargés de légiférer soient en vacance, quand il y a un besoin de promulguer une loi et que ce besoin ne puisse être différé jusqu’à la fin de cette vacance du parlement. De même, il peut arriver dans l’Etat des événements graves pouvant constituer une menace

pour la stabilité et même la survie de ce dernier (Troubles internes, désordre menaçant l'ordre public, menaces graves contre la sécurité et la stabilité de l'Etat, etc.). Dans ce genre de cas, la loi fondamentale permet au président de la République (en Algérie par exemple) de légiférer par voie d'Ordonnance, c'est-à-dire que par dérogation à la règle générale qui veut que c'est le Parlement qui légifère, le président promulgue des textes qui ont valeur de loi, et qui sont appelés des « Ordonnances ». Ces dernières sont donc une exception à ladite règle générale.

Ces Ordonnances s'appliqueront dans le pays et cela jusqu'à ce que les parlementaires puissent se charger à nouveau de la fonction législative (fin de la vacance du Parlement, fin des troubles internes et des menaces qui ont pesés sur l'Etat par exemple). Car ces parlementaires, et lors de la première session du Parlement (qui suivra les événements qui ont amené le président de la République à légiférer par voie d'Ordonnances), voteront des textes de lois dont l'objet est d'approuver, ou pas, ces Ordonnances. Si le Parlement approuve l'Ordonnance, cette dernière restera en vigueur et s'appliquera normalement pour tous les cas de figure concernant son objet. Et si le Parlement désapprouve l'Ordonnance, cette dernière devient dans ce cas nulle à compter du vote des parlementaires ayant pour objet son rejet, et ne sera donc plus en vigueur.

L'équivalent du terme juridique « Ordonnance » en langue Arabe est :
رماً

– **LEGISLATEUR** : Le législateur est l'organe qui produit la loi. L'exemple qui vient en premier à l'esprit est le Parlement, c'est-à-dire cette assemblée constituée par les représentants du peuple qui délibèrent et votent les lois afin de régir la société dans tous les domaines de la vie.

En plus du Parlement qui, en général, a la fonction législative (la fonction de légiférer les lois), le chef de l'Etat (le pouvoir exécutif) peut lui aussi légiférer, à titre exceptionnel, des textes ayant force et valeur de lois qu'on appelle les « Ordonnances ». Seulement, ces dernières ne seront pérennes qu'une fois que le Parlement les entérinera dans sa première séance suivant leur adoption et promulgation par le pouvoir exécutif.

Enfin, il y a le cas des institutions internationales qui ont le pouvoir d'émettre des normes, comme c'est le cas par exemple de

l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui adopte des résolutions dans le but de sauvegarder la paix mondiale, ou de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui elle aussi prend des résolutions en vue de prévenir et d'endiguer les maladies transmissibles, pandémies et fléaux menaçant la santé publique dans le monde.

L'équivalent du terme juridique « Législateur » en langue Arabe est :

شَمُّ لَا عَرَّ

– **LÉGISLATION** : Toutes les lois d'un Etat forment ce qu'on appelle « législation ». Ce terme peut désigner aussi les lois ou le Droit gérant un domaine particulier, tels que l'enseignement, la santé publique, le travail, etc. On dit alors, la législation de l'enseignement, la législation de la santé publique, la législation du travail, etc.

L'équivalent du terme juridique « Législation » en langue Arabe est :

عَيْتَلَا

– **PARLEMENT** : Le Parlement est une assemblée constituée de représentants du peuple ayant la charge d'exercer la fonction législative, c'est-à-dire de débattre des projets de lois et de voter les lois, en plus de sa mission de contrôle du Gouvernement dans sa gestion des affaires publiques. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

L'équivalent du terme juridique « Parlement » en langue Arabe est :

بيالين سلجم ou encore ناملربلا

– **POUVOIR LEGISLATIF** : C'est le pouvoir qui légifère, c'est-à-dire qui fait la loi. On dit que ce pouvoir exerce la fonction législative. C'est le cas du Parlement.

L'équivalent de l'expression juridique « Pouvoir législatif » en langue Arabe est :

تيعير شتلا تطلسُّ لَا

– **POUVOIR EXECUTIF** : Pouvoir reconnu au chef de l'Etat et au chef du Gouvernement, consistant à assurer l'exécution des lois et à promouvoir la politique générale du pays. (*Terminologie juridique dans la législation algérienne, op. cit*)

L'équivalent de l'expression juridique « Pouvoir exécutif » en langue

Arabe est : ةيذيفنتلا تطلسُّ لَا

– **POUVOIR JUDICIAIRE** : Autorité reconnue aux tribunaux de juger les contestations juridiques et de réprimer les infractions à la loi. (*Terminologie juridique dans la législation algérienne, op. cit*)

L'équivalent de l'expression juridique « Pouvoir judiciaire » en langue Arabe est : تيلضقلا تطلسُّ لَا

– **GOVERNEMENT** : - Organe collégial composé, dans un régime parlementaire, du premier ministre et des ministres assurant la détermination et la conduite de la politique de l'Etat.

- Forme d'exercice du pouvoir de décision au sein de l'Etat.

(*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent du terme juridique « Gouvernement » en langue Arabe est : قُوكِحُ لا

– **JURIDICTION** : Une juridiction est une institution rattachée au pouvoir judiciaire, et qui est chargée de rendre justice.

Il faut mentionner qu'une juridiction est classée selon sa nature, en juridiction de droit commun ou juridiction d'exception, comme elle peut être classée selon qu'elle fasse partie de l'ordre judiciaire (Tribunaux, Cours de justice) ou de l'ordre administratif (Tribunaux administratifs, Conseil d'Etat). Et enfin, il faut souligner également qu'une juridiction occupe un degré dans la hiérarchie judiciaire, et de ce fait, elle peut être une juridiction de premier degré (se trouvant à la base de la pyramide du pouvoir judiciaire, à l'exemple des tribunaux de l'ordre judiciaire), ou une juridiction de second degré (juridiction d'appel à l'exemple des Cours de justice de l'ordre judiciaire), ou juridiction de cassation (la Cour Suprême, par exemple).

L'équivalent du terme juridique « Juridiction » en langue Arabe est :

قُيُلقُ قُئِه

– **JURIDICTION ADMINISTRATIVE** : Une juridiction administrative est une juridiction de l'ordre administratif, comme c'est le cas par exemple des tribunaux administratifs.

L'équivalent de l'expression juridique « Juridiction administrative » en langue Arabe est : قُير ادا قُيُلقُ قُئِه

– **LOI ORDINAIRE** : Loi votée par le Parlement dans les matières que la Constitution lui réserve et selon la procédure législative classique par opposition à la loi organique ou à la loi constitutionnelle.

(*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent de l'expression « Loi ordinaire » en langue Arabe est :

ي ا ع نونق

– **LOI ORGANIQUE** : Loi votée par le Parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la Constitution. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

L'équivalent de l'expression « Loi organique » en langue Arabe est :

ي و ض ع نونق

– **LOI CONSTITUTIONNELLE** : Loi spéciale adoptée selon la procédure de révision afin de compléter, modifier ou abroger des normes constitutionnelles en vigueur. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent de l'expression « Loi constitutionnelle » en langue Arabe est : **بيروتسند نوناق**

– **REGLEMENT** : Le Règlement est un acte doté d'une portée générale et impersonnelle, et qui est établi par le pouvoir exécutif. En Algérie, l'équivalent du terme juridique « Règlement » en langue Arabe est : **مبظلا**

– **DECRET** : Acte juridique exécutoire à portée générale (Règlement) ou individuelle signée soit par le président de la République, soit par le premier ministre. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

Notons qu'en Algérie, le décret signé par le président de la République, est un « décret présidentiel », alors que celui signé par le premier ministre (chef du Gouvernement) est un « décret exécutif ».

En langue Arabe, l'équivalent du terme « Décret » est : **موسر ملا**

l'équivalent de l'expression « Décret présidentiel » est : **موسر ملا پيلو**

enfin l'équivalent de l'expression « Décret exécutif » est : **موسر ملا يلا**

– **ARRETE** : L'Arrêté est un acte exécutoire qui peut être à portée générale ou individuelle, et signé par un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté de Wilaya (arrêté préfectoral), municipal, etc.).

En langue Arabe, l'équivalent du terme juridique « Arrêté » est : **رارقلا**

l'équivalent de l'expression « Arrêté ministériel » est : **يرازو رارق**

l'équivalent de l'expression « Arrêté interministériel » est : **يرازو رارق**

l'équivalent de l'expression « Arrêté préfectoral, ou Arrêté de wilaya » est : **يرازو رارق** et enfin, l'équivalent de l'expression « Arrêté municipal » est : **يدلب رارق**

– **JUGEMENT** : Décision rendue par une juridiction du premier degré (Tribunal).

L'équivalent du terme juridique « Jugement » en langue Arabe est :

بناضقلا مكح لا

– **ARRET** : L'Arrêt est une décision de justice rendue, soit par une Cour d'appel (Cours de justice en Algérie), soit par la Cour de Cassation (Cour Suprême), soit par le Conseil d'Etat, soit par le Tribunal des Conflits.

L'équivalent du terme juridique « Arrêt » en langue Arabe est : **عراق**

l'équivalent de l'expression « Arrêt de justice » est : **يُضق رارق**

– **JURIDIQUE**: Caractère de ce qui a trait au droit. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent du terme « Juridique » en langue Arabe est : **يونيقي**

– **ASSEMBLEE CONSTITUANTE**: Assemblée élue et souveraine pour élaborer ou réviser une Constitution.

L'équivalent de l'expression « Assemblée Constituante » en langue Arabe est : **قيسيست قيعمج**

– **JURISPRUDENCE**: Il peut arriver qu'une règle de Droit soit ambiguë, de sorte qu'elle finit par générer différentes compréhensions de ses dispositions. Et donc, pour éviter ce cas de figure, et dans un soucis d'unification de l'application de la règle de Droit à travers tout le territoire national, les magistrats de la Cour Suprême (pour ce qui est de l'ordre judiciaire) et leurs collègues du Conseil d'Etat (pour ce qui est de l'ordre administratif), étudient la question et son ambiguïté et avancent la ou les solutions à la question, et soulignent la juste compréhension de la règle de Droit et sa bonne application. On dit alors, de cette solution apportée par ces magistrats, que c'est une « jurisprudence » de, selon le cas, la Cour Suprême ou du Conseil d'Etat. Une jurisprudence est donc une solution juridique apportée par des magistrats à une question de Droit.

L'équivalent du terme « Jurisprudence » en langue Arabe est : **داهتجا يظق**

– **JUSTICE**: - (sens courant) : Action de rendre à chacun ce qui lui revient.

- Mise en œuvre du droit par les tribunaux.

- Ensemble des tribunaux du pays ou d'un ordre juridictionnel.

- Organisation du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire ensemble des tribunaux du pays et des services chargés de les administrer.

(*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent du terme « Justice » en langue Arabe est : **عظقلا** ou **لادعلا** ou encore **لادعلا**

– **JUSTICIABLE**: Individu faisant partie d'un litige pardevant une juridiction. Il peut être demandeur ou défendeur en matière civile (juridictions : civile, commerciale, foncière, sociale, etc.), et peut être partie civile (victime) ou inculpé en matière pénale (juridiction répressive ou pénale).

L'équivalent du terme « Justiciable » en langue Arabe est : **يُضَمِّ**

– **DEMANDEUR** : Personne qui prend l'initiative d'un procès pardevant une juridiction civile ou administrative. L'équivalent du terme « Demandeur » en langue Arabe est : **يَعْم**

– **DEFENDEUR** : Personne contre laquelle une action en justice a été intenté pardevant une juridiction civile ou administrative.

L'équivalent du terme « Défendeur » en langue Arabe est : **هَلِيعَعَّ**

– **CENTRALISATION** : Dans un système centralisé, toutes les décisions sont prises au niveau central (la capitale) par l'autorité centrale. Ainsi, les autorités administratives locales sont soumises au pouvoir hiérarchique de l'autorité centrale, et n'ont aucune autonomie décisionnelle. En fait, ces autorités locales ne sont que des « boîtes aux lettres » chargées de transmettre les dossiers à l'Administration centrale. Bien entendu, ce système est utopique car impraticable, surtout dans les Etats présentant des territoires vastes avec des populations nombreuses, car l'Administration centrale ne pourra pas répondre seule aux doléances et besoins sociaux de toute la population, et les différents ministères seront asphyxiés par le travail. En langue Arabe, l'équivalent du terme « Centralisation » est : **تَمِزِكْرَم** l'équivalent de l'expression « Centralisation administrative » est : **تَمِزِكْرَم**

– **DECONCENTRATION** : La déconcentration a pour but de rendre la centralisation moins dure afin qu'elle devienne concrète. Et pour ce faire, l'Administration centrale octroie des pouvoirs décisionnels à des autorités administratives locales (se trouvant dans les différentes circonscriptions administratives du pays), et qui lui sont soumises hiérarchiquement. Ainsi le travail sera divisé, ce qui permettra à l'Administration centrale de conserver les affaires importantes, et laisser les affaires secondaires, ou celles qui n'intéressent que la localité concernée, aux autorités administratives locales soumises à son pouvoir hiérarchique.

En langue Arabe, l'équivalent du terme « Déconcentration » est : **مَدَع** **تَمِزِكْرَم** et l'équivalent de l'expression « Déconcentration administrative » est : **مَدَع** **تَمِزِكْرَم**

– **DECENTRALISATION** : Contrairement à la déconcentration, la décentralisation retire certains pouvoirs de décision à l'autorité centrale pour les remettre à des organes locaux indépendants du pouvoir central, et c'est là où réside la différence entre les deux

notions. Car en effet, la décentralisation remet des pouvoirs aux collectivités locales (ou territoriales) qui sont des personnes publiques (personnes morales de Droit public) distinctes de l'Etat, ayants la personnalité juridique, un budget propre, une autonomie financière, des organes élus.

Il existe deux sortes de décentralisation, il y a la décentralisation territoriale (concernant les collectivités locales), et la décentralisation par service (concernant les établissements publics chargés de gérer une activité de service public).

En langue Arabe, l'équivalent du terme « Décentralisation » est : **تفويض**, l'équivalent de l'expression « Décentralisation administrative » est : **تفويض إداري**, l'équivalent de l'expression « Décentralisation territoriale » est : **تفويض جغرافي** et l'équivalent de l'expression « Décentralisation par service » est : **تفويض خدمي** ou encore **تفويض وظيفي**

– **Contrôle administratif** : C'est le contrôle exercé par une Administration, ou une autorité administrative. Il peut être un contrôle de tutelle ou un contrôle hiérarchique.

L'équivalent de l'expression « Contrôle administratif » en langue Arabe est : **تفويض إداري**

– **Tutelle administrative**: La tutelle administrative est un contrôle administratif qu'exerce l'Etat sur les collectivités locales. On dit alors que l'Etat exerce sur ces collectivités un contrôle de tutelle.

L'équivalent du terme juridique « Tutelle » en langue Arabe est : **تفويض** et l'équivalent de l'expression « Tutelle administrative » est : **تفويض إداري**

– **Contrôle hiérarchique** : C'est un contrôle administratif exercé par un chef hiérarchique sur son subordonné (un subalterne) au sein d'une Administration.

L'équivalent de l'expression « Contrôle hiérarchique » en langue Arabe est : **تفويض تراتبي**

– **CONVENTION** : Synonyme d'accord ou traité. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit.*)

L'équivalent du terme « Convention » en langue Arabe est : **اتفاقية**

– **TRAITE** : Accord conclu entre Etats ou autre sujets de la société internationale (comme les organisations internationales) en vue de produire des effets de droit sans leur relations mutuelles.

Termes pratiquement synonymes : convention, pacte, accord, arrangement, protocole ... (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit.*)

L'équivalent du terme « Traité » en langue Arabe est : **قدهاعم**

– **TRAITE BILATERAL**: C'est l'accord entre deux contractants seulement.

L'équivalent de l'expression « Traité bilatéral » en langue Arabe est :

قيدان قدهاعم

– **TRAITE MULTILATERAL (TRAITE COLLECTIF)**: Le Traité multilatéral (ou Traité collectif) est l'accord entre plusieurs contractants.

En langue Arabe, l'équivalent de l'expression « Traité multilatéral » est :

قدهاعم قدهاعم قدهاعم et l'équivalent de l'expression « Traité collectif » est :

– **PERSONNALITE JURIDIQUE** : Aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Cette aptitude est inhérente à la personne humaine, c'est-à-dire que toute personne physique en bénéficie de sa naissance à sa mort. Cette aptitude est également reconnue selon des conditions variables aux personnes morales (c'est-à-dire à des groupements qui sont admis à être sujets de droit). (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit.*)

L'équivalent de l'expression « Personnalité juridique » en langue Arabe est : **قنونق قيصخش**

– **PERSONNE JURIDIQUE**: Titulaire de droits et d'obligations ayant, de ce fait, un rôle dans l'activité juridique.

On dit également sujet de droits. Tous les êtres humains sont des personnes juridiques. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit.*)

L'équivalent de l'expression « Personne juridique » en langue Arabe est : **قنونق قيصخش**

– **PERSONNE PHYSIQUE** : Individu dont la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort. Il jouit des droits et devoirs qui lui sont conférés par la loi. (*Terminologie juridique dans la législation algérienne, op. cit.*)

L'équivalent de l'expression « Personne physique » en langue Arabe est : **قعييط قيصخش**

– **PERSONNE MORALE**: Groupement doté de la personnalité juridique, donc titulaire lui-même de droits et d'obligations, abstraction faite de la personne des membres qui le composent :

société, association, syndicat, Etat, collectivités territoriales, établissements publics. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

L'équivalent de l'expression « Personne morale » en langue Arabe est : **يرابتعاً صخش** ou encore : **معاونعم صخش**

– **PERSONNE PUBLIQUE** : Personne morale de droit public. Les personnes publiques sont soit les personnes publiques territoriales (Etat, région, départements, et communes), soit des personnes publiques spécialisées (établissements publics ou autorités administratives indépendantes).

Toutes les personnes publiques ont un patrimoine, des droits et des obligations propres. Elles ont un budget et peuvent ester en justice. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent de l'expression « Personne publique » en langue Arabe est : **ماع صخش**

– **CREANCE**: Le terme créance est synonyme de droit personnel ; généralement utilisé pour désigner le droit d'exiger la remise d'une somme d'argent. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

L'équivalent du terme juridique « Créance » en langue Arabe est : **نِء**

– **CREANCIER**: Le créancier est le titulaire d'un droit de créance. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent du terme juridique « Créancier » en langue Arabe est : **ئاء**

– **DEBITEUR**: Personne passivement tenue d'une obligation envers son créancier. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent du terme juridique « Débiteur » en langue Arabe est : **ئعم**

– **SURETES** : Protection d'origine conventionnelle, légale ou judiciaire, conférée au créancier pour garantir le paiement de sa créance et échapper au concours des autres créanciers. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent du terme juridique « Sûretés » en langue Arabe est : **ئعمء**

– **SURETES REELLES** : Synonyme de droit réel accessoire, c'est une affectation spéciale d'un bien appartenant au débiteur, au paiement du créancier. (*Terminologie juridique dans la législation algérienne, op. cit*)

L'équivalent de l'expression juridique « Sûretés réelles » en langue Arabe est : **ءمءعمء ئانعماء**

– **SURETES PERSONNELLES** : Protection fondée sur l'action personnelle susceptible d'être exercée par un créancier contre un tiers qui garantit le recouvrement de la créance en cas de défaillance du débiteur. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent de l'expression juridique « Sûretés personnelles » en langue Arabe est : *ةيصخش تانيمات*

– **droit de propriété**: En vertu de l'article 674 du Code civil algérien, le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. (*Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.*)

L'équivalent de l'expression juridique « droit de propriété » en langue Arabe est : *ةيكلملا قح*

– **droit de créance**: Voir Créance.

L'équivalent de l'expression juridique « droit de créance » en langue Arabe est : *ةيتنلا قح*

– **droit personnel**: Synonyme de droit de créance.

Le droit personnel est le droit subjectif d'exiger d'une personne une prestation. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

L'équivalent de l'expression juridique « droit personnel » en langue Arabe est : *يصخش قح*

– **droit réel**: Le droit réel est un droit qui porte directement sur une chose. On oppose le droit réel au droit personnel. Les droits réels principaux sont le droit de propriété et ses démembrements. Le droit de propriété comporte trois prérogatives : le droit d'user de la chose, le droit d'en percevoir les fruits, le droit d'en disposer.

Certains droits réels ne confèrent à leur titulaire qu'une partie de ces attributs ; on les qualifie de démembrements du droit de propriété (exemple : servitude, usufruit).

Par opposition aux droits réels principaux, il existe des droits réels accessoires ; ils sont liés à l'existence d'une créance dont ils garantissent le recouvrement (exemple : hypothèque). (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

L'équivalent de l'expression juridique « droit réel » en langue Arabe est : *ينبع قح*

– **SERVITUDES**: Selon les dispositions de l'article 867 du Code civil algérien, la Servitude est un droit qui limite la jouissance d'un fonds au profit d'un autre fonds appartenant à un autre propriétaire. Elle peut

être constituée sur un domaine de l'Etat dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec l'usage auquel ce fonds est destiné. (*Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.*)

L'équivalent du terme juridique « Servitudes » en langue Arabe est :
قافتر لا افح

– **HYPOTHEQUE**: En vertu de l'article 882 du Code civil algérien, le contrat d'hypothèque est le contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe. (*Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.*)

L'équivalent du terme juridique « Hypothèque » en langue Arabe est :

يراقع نهر ou encore يمسر نهر

– **NANTISSEMENT**: Les dispositions de l'article 948 du Code civil algérien ont défini le Nantissement comme un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier, ou à une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier, un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet, en quelque main qu'il passe, par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieurs en rang. (*Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.*)

Par le biais du contrat de Nantissement, le débiteur affecte, à titre de sûreté, au bénéfice d'un créancier, des biens meubles ou immeubles susceptibles d'être vendus séparément.

L'équivalent du terme juridique « Nantissement » en langue Arabe est :
يزايح نهر

– **droit d'affectation**: L'article 937, alinéa 01, du Code civil algérien a défini le droit d'affectation par la possibilité offerte au créancier muni d'un jugement exécutoire ayant statué sur le fond et condamnant le débiteur à une prestation déterminée, d'obtenir, en garantie de sa créance en capital, et frais, un droit d'affectation hypothécaire sur les immeubles de son débiteur. (*Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.*)

L'équivalent de l'expression « droit d'affectation » en langue Arabe est :
صيختلا فح

–**droit à la rétention**: L'article 200, alinéa 01, du Code civil algérien a défini le droit à la rétention en permettant à celui qui est tenu à une prestation de s'abstenir de l'exécuter, si le créancier n'offre pas d'exécuter une obligation lui incombant et ayant un rapport de causalité et de connexité avec celle du débiteur ou si le créancier ne fournit pas une sûreté suffisante pour garantir l'exécution de son obligation. (*Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.*)

L'équivalent de l'expression « droit à la rétention » en langue Arabe est : سبحلا يف قحلا

–**PRIVILEGE**: Selon l'article 982, alinéa 01, du Code civil algérien, le privilège est un droit de préférence concédé par la loi au profit d'une créance déterminée en considération de sa qualité. (*Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.*)

L'équivalent du terme juridique « Privilège » en langue Arabe est : قح زلتملا

–**CAUTION** : Personne qui garantit l'exécution d'un contrat à l'égard du créancier afin de s'acquitter d'une obligation au profit du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas de lui-même.

On distingue :

Caution personnelle : dans le cas où la caution elle-même garantit le paiement de la dette du débiteur au créancier garanti, et ce, par l'ensemble du patrimoine de la première.

Caution réelle : lorsque la caution offre en garantie une hypothèque sur des immeubles lui appartenant au profit du créancier. (*Terminologie juridique dans la législation algérienne, op. cit*)

En langue Arabe, l'équivalent du terme « Caution » est : قح
l'équivalent de l'expression « Caution personnelle » est : قح شخصلا
que l'équivalent de l'expression « Caution réelle » est : قح لايعلا

–**CAUTIONNEMENT** : En vertu des dispositions de l'article 644 du Code civil algérien, le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant, envers le créancier, à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. (*Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.*)

L'équivalent du terme « Cautionnement » en langue Arabe est : قح

–**GAGE**: Contrat, établi par écrit, par lequel le constituant affecte, avec ou sans dépossession, un bien ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs, au paiement d'une créance. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent du terme juridique « Gage » en langue Arabe est : نهر
لوقملا

–**ETAT**: Personne morale de Droit public détenteur de la souveraineté.

L'équivalent du terme « Etat » en langue Arabe est : قُود

–**ETAT UNITAIRE (ETAT SIMPLE)**: Dans un Etat unitaire (appelé aussi « Etat simple »), il n'y a qu'un seul centre de pouvoir, situé dans le centre, c'est-à-dire dans la capitale de l'Etat. Par conséquent, toutes les circonscriptions composant le pays (communes, wilayas) ne sont que des circonscriptions administratives dénuées de tous pouvoir politique et ce contrairement au cas de l'Etat fédéral. L'Algérie est un Etat unitaire en vertu de l'article premier de la Constitution qui stipule clairement que l'Algérie est : « une et indivisible ». C'est ce qui explique qu'il n'y a qu'un seul pouvoir politique siégeant dans la capitale, puisque, par exemple, les sièges du Parlement et du Gouvernement se trouvent à Alger. Et donc, Il n'y a que des autorités administratives dans les circonscriptions composant le pays.

En langue Arabe, l'équivalent de l'expression « Etat unitaire » est :

قُودٌ لا قُودًا ولا قُودًا et l'équivalent de l'expression « Etat simple » est : قُودًا
قُودًا

–**ETAT FEDERAL (ETAT COMPOSE)**: L'Etat fédéral (appelé aussi « Etat composé »), se caractérise par le fait que les différentes collectivités le composant (appelés Etats fédérés) ne sont pas des entités administratives au sens de collectivités territoriales comme c'est le cas de l'Etat Unitaire (où il y a des circonscriptions administratives), mais des entités politiques ayant une autonomie politique avec des organes politiques organisés par des Constitutions, de sorte que chaque Etat fédéré a sa propre Constitution organisant ses pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Donc, l'Etat fédéral n'est rien de moins qu'une union d'Etats (union des Etats fédérés) qui a aboutit à la création d'une nouvelle entité juridique qu'est l'Etat fédéral doté de pouvoirs politiques qui lui sont propres (pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire). C'est ce qui explique

l'existence d'une Constitution fédérale qui se charge d'organiser les institutions politiques fédérales, et de répartir les compétences entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés.

Comme Etat fédéral, on peut citer, à titre d'exemple, les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, l'Australie, etc.

En langue Arabe, l'équivalent de l'expression « Etat fédéral » est : قُود
بِلاريف ou encore : قُود بِلِحْتا قُود et l'équivalent de l'expression « Etat composé »
est : قُود بِلِحْتا قُود

– **FEDERATION** : Le terme Fédération est synonyme d'Etat fédéral.
(*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit.*)

L'équivalent du terme « Fédération » en langue Arabe est : بِلاريف بِلِحْتا

– **CONFEDERATION** : La confédération est une association d'Etats qui n'aboutit pas à la création d'un nouvel Etat (contrairement au cas d'une fédération), étant donné que le but des Etats membres n'est pas de créer une nouvelle entité juridique, mais seulement de coopérer pour réaliser des objectifs communs qu'ils soient d'ordres économiques, sécuritaires, culturels, etc. Et donc, chaque Etat membre garde sa pleine souveraineté, tant intérieure qu'extérieure. C'est pour cela que les membres d'une confédération restent présents sur la scène internationale et gardent, par exemple, leurs sièges à l'Organisation des Nations Unies (ONU).

En plus, et alors que la fédération (ou Etat fédéral) est une union d'Etats dont le fondement juridique est une Constitution fédérale, la confédération n'est qu'une association d'Etats dont la base juridique est un Traité seulement. C'est ce qui explique la possibilité qu'un Etat membre puisse se retirer d'une Confédération, alors que cette éventualité lui sera refusée dans un Etat fédéral, car ce retrait aboutirait à une guerre civile (la guerre civile américaine (les Etats-Unis d'Amérique) en est un exemple).

L'équivalent du terme « Confédération » en langue Arabe est : بِلاريف بِلِحْتا
ou بِلِحْتا قُود بِلِحْتا ou encore بِلِحْتا بِلِحْتا

– **DEMOCRATIE** : Régime politique où le peuple est à la fois la source et la finalité du pouvoir.

Dans sa signification contemporaine, la démocratie renvoie à un régime constitutionnel où les citoyens délèguent à des représentants élus au cours d'une compétition électorale pluraliste le soin de gouverner à leur place. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit.*)

Comme l'a défini le président américain « Abraham LINCOLN », la démocratie, « c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Dans ce genre de régime constitutionnel, c'est le peuple qui détient la souveraineté.

L'équivalent du terme « Démocratie » en langue Arabe est : **تيطرقميد**

– **DEMOCRATIE DIRECTE** : Dans une démocratie directe, les citoyens exercent eux même le pouvoir sans intermédiaires. Cette forme de démocratie existait dans les cités grecques de l'Antiquité (Athènes par exemple), et n'existe actuellement que dans quelques cantons suisses.

L'équivalent de l'expression « Démocratie directe » en langue Arabe est : **قرشلم تيطرقميد**

– **DEMOCRATIE REPRESENTATIVE** : Dans une démocratie représentative, les citoyens délèguent certains d'entre eux (des représentants) d'exercer le pouvoir en leur nom et à leur place.

L'équivalent de l'expression « Démocratie représentative » en langue Arabe est : **تيطرقميد** ou encore : **تيطرقميد**

– **DEMOCRATIE SEMI-DIRECTE** : La démocratie semi-directe, combine la démocratie représentative et la démocratie directe, puisque le pouvoir est exercé par des représentants, mais les citoyens peuvent dans certaines conditions intervenir directement dans son exercice, par des techniques tel que le Référendum d'initiative populaire, où c'est le peuple qui décide directement sur un projet de texte constitutionnel (Référendum constitutionnel) ou un projet de texte de loi (Référendum législatif).

L'équivalent de l'expression « Démocratie semi-directe » en langue Arabe est : **قرشلم تيطرقميد**

– **ADMINISTRATION** : - Avec une minuscule, fait, activité d'administrer.

- Avec une majuscule, synonyme de service public au sens formel du terme. Par extension, synonyme de la puissance publique. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

L'équivalent du terme « Administration » en langue Arabe est : **قرادإ**

– **SERVICE PUBLIC** : - Au sens matériel, toute activité destinée à satisfaire à un besoin d'intérêt général et qui, en tant que telle, doit être assurée ou contrôlée par l'Administration, parceque la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par elle.

- Au sens formel, ces termes désignent un ensemble organisé de moyens matériels et humains mis en œuvre par l'Etat ou une autre collectivité publique, en vue de l'exécution de ses tâches. Dans cette acception, les termes de service public sont synonymes d'Administration au sens formel. (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

Pour assurer le service à la population, l'Administration peut recourir soit à « l'établissement public », soit à la « concession », soit encore à la « régie ». Ces trois formes sont les modes de gestion du service public. La concession est une convention par laquelle l'Administration s'associe à un tiers (généralement un privé) pour qu'il assure le service tout en assumant les charges, moyennant possibilité pour lui de se rémunérer directement des usagers du service (à l'exemple du transport urbain). La régie est le mode le plus simple, puisque l'Administration assure elle-même le service par ses agents et ses moyens propres (le service de police par exemple). Quant à l'établissement public, l'Administration procède à la création d'une entité publique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dans le but de la charger d'assurer le service à la population. Cette entité est « l'établissement public » (comme c'est le cas par exemple de l'établissement public hospitalier créé par l'Administration afin d'assurer le service des soins de santé, aussi bien curatifs que préventifs, à la population).

Les services publics peuvent être soit administratifs, soit économiques, soit professionnels (les ordres professionnels : l'ordre des avocats, par exemple). Ils sont guidés par des principes fondamentaux que sont la continuité du service public, l'adaptation du service public, et l'égalité de tous devant le service public.

En langue Arabe, l'équivalent de l'expression juridique « Service public » est : ماع قورم, l'équivalent de l'expression « Service public administratif » est : يرادإ ماع قورم, l'équivalent de l'expression

« Service public économique » est : يبلصقا ماع قورم et l'équivalent de l'expression « Service public professionnel » est : ينهم ماع قورم

– **ETABLISSEMENT PUBLIC**: Personne morale de droit public, chargé de gérer un service public et rattaché à l'Etat ou à une collectivité territoriale. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent de l'expression juridique « Etablissement public » en langue Arabe est : تيمومع قيه ou encore تيمومع قس وومُ

– **REGIE** : Mode de gestion d'un service public dans lequel le service est totalement intégré au budget principal de la personne publique. Concrètement, un service géré en régie est assuré directement par les services et le personnel de la personne publique. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*)

L'équivalent du terme juridique « Régie » en langue Arabe est : للاعتناء
ورشليمُ أو encore : قرادادُ ورشليمُ

– **CONCESSION** : Mode de gestion d'un service public par lequel une personne publique (Autorité concédante) confie à une personne physique ou morale (concessionnaire) recrutée contractuellement, la mission de gérer un service public sous le contrôle de la première, moyennant une rémunération et aux risques exclusifs du concessionnaire. Exemple : Concession des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement. (*Terminologie juridique dans la législation algérienne, op. cit*)

L'équivalent du terme juridique « Concession » en langue Arabe est :
زلتما أو encore : مزلتا

– **COLLECTIVITES TERRITORIALES (COLLECTIVITES LOCALES)** : Circonscriptions administratives possédant la personnalité morale, dotée d'un budget, de compétences et d'un domaine propre (Wilaya, commune...) ; la collectivité territoriale est administrée par des organes issus d'une élection au suffrage universel, est capable d'ester en justice et de passer des contrats en son nom. (*Terminologie juridique dans la législation algérienne, op. cit*) On dit collectivités territoriales ou collectivités locales, les deux appellations sont justes, et veulent dire la même chose.

En langue Arabe, l'équivalent de l'expression « Collectivité territoriale » est : تيطاتنا عمج أو encore تيطاتنا عمج et l'équivalent de l'expression « Collectivités locales » est : تاعامج قبي أو encore تاعامج قبي لحم

– **ACTE ADMINISTRATIF**: L'acte administratif est l'acte pris par l'Administration. Il peut être un acte administratif unilatéral (c'est-à-dire un acte pris par l'Administration de manière unilatérale), ou un contrat administratif (c'est-à-dire un acte résultant d'un accord entre l'Administration et un tiers).

L'équivalent de l'expression juridique « Acte administratif » en langue Arabe est : يراد افر صت أو يراد ا لمع

– **ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL** : Acte administratif unilatéral émanant de l’administration, doté de la force exécutoire et s’imposant aux personnes privées. Il est soit réglementaire (impersonnel et général), soit individuel (désignant un ou plusieurs destinataires). Tout acte administratif faisant grief est susceptible d’un recours pour excès de pouvoir. Dans ce cas, l’acte peut être annulé par le juge administratif. (*Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017. op. cit*) En langue Arabe, l’équivalent de l’expression juridique « Acte administratif unilatéral » est : **يرادإ رارق**, l’équivalent de l’expression « Acte administratif réglementaire » est : **يرادإ رارق** et l’équivalent de l’expression « Acte administratif individuel » est : **رارق يرف يرادإ**

– **ACTE ADMINISTRATIF INDIVIDUEL** : C’est l’acte administratif qui cite nominativement une ou plusieurs personnes. Il n’est donc pas impersonnel comme c’est le cas de l’acte réglementaire. Comme exemple de ce genre d’acte, on peut citer l’acte administratif pris par l’Administration pour nommer une personne dans un poste administratif.

L’équivalent de l’expression juridique « Acte administratif individuel » en langue Arabe est : **يدرف يرادإ رارق**

– **CONTRAT ADMINISTRATIF** : Contrat passé par une personne publique, et qui est régi par le Droit administratif.

L’équivalent de l’expression juridique « Contrat administratif » en langue Arabe est : **يرادإ نفع**

– **POLICE ADMINISTRATIVE**: C’est l’ensemble des réglementations et des activités qui ont pour but de sauvegarder et de maintenir l’ordre public. De là, on voit bien la nature préventive de la police administrative, puisque cette police a pour objectif d’empêcher la survenance et l’apparition d’agissements et comportements nuisibles causants le désordre au sein de la société, et préjudiciant ainsi la société en portant atteinte à la sécurité, la sérénité, la quiétude, la tranquillité et la santé des citoyens.

En Algérie, l’équivalent de l’expression « Police administrative » en langue Arabe est : **يرادإ طخلا** ou **تيرادإ طخلا**. Dans certains pays du Moyen Orient, son équivalent est : **يرادإ اسلولا**

– **REGIME PARLEMENTAIRE**: Dans un régime parlementaire (au Royaume Uni par exemple), il y a une collaboration des pouvoirs exécutif et législatif aussi bien du point de vue organique (possibilité

qu'un parlementaire devienne ministre et ainsi faire partie du Gouvernement) que fonctionnel (possibilité offerte au gouvernement d'initier des lois). D'autre part, le Parlement peut contrôler le Gouvernement. Et donc, le fait que chaque pouvoir, législatif et exécutif, a sa fonction spécifique, cela n'empêche pas que chacun d'eux puisse participer à la fonction de l'autre. En plus, le régime parlementaire se caractérise aussi par le fait qu'il existe des moyens d'action réciproque entre ces deux pouvoirs. Ainsi, le pouvoir exécutif a la possibilité de dissoudre le Parlement, et de son côté, le pouvoir législatif peut provoquer la démission du Gouvernement par le jeu de la responsabilité politique, et ce par un retrait de confiance au Gouvernement ou une défiance.

L'équivalent de l'expression juridique « Régime parlementaire » en langue Arabe est : يناملرب ماظن

– REGIME CONVENTIONNEL (REGIME D'ASSEMBLEE) :

Le régime conventionnel (ou régime d'assemblée), est le régime politique dans lequel l'exécutif procède de l'assemblée qui le tient en sujétion sans qu'il puisse la dissoudre ni même menacer de démissionner (exemple : Constitution française de 1793 et gouvernement de la Convention de 1792 à 1795 ; le régime de la Suisse). (*Lexique des termes juridiques 2010, op. cit*)

En langue Arabe, l'équivalent de l'expression juridique « Régime conventionnel » est : ماظن يقاقتا et l'équivalent de l'expression « Régime d'Assemblée » est : يسالجم ماظن ou encore : يتيمجلا ماظن

– REGIME PRESIDENTIEL : Le régime présidentiel se caractérise par l'existence d'une séparation rigide entre les pouvoirs exécutif et législatif, et donc par l'inexistence de collaboration entre ces deux pouvoirs.

Du fait qu'il n'y a pas de collaboration entre les pouvoirs exécutif et législatif dans un régime présidentiel (aux Etats-Unis d'Amérique par exemple), il existe pour ces deux pouvoirs une spécialisation quant à leurs fonctions respectives. Car, le pouvoir exécutif se charge de la fonction exécutive uniquement et ne peut prétendre à initier des lois. Le pouvoir législatif se charge de la fonction législative seulement et ne peut collaborer à la formation du Gouvernement, puisque dans ce genre de régime politique les ministres ne viennent pas du Parlement (et ce contrairement au régime parlementaire).

De plus, il n'y a pas de responsabilité politique dans un régime présidentiel, de sorte que, par exemple, le président des Etats-Unis d'Amérique n'est pas responsable devant le Congrès (Parlement), et ce dernier ne peut le révoquer en lui retirant sa confiance ou en le défiant. De son côté, le président américain ne peut dissoudre le Parlement.

L'équivalent de l'expression juridique « Régime présidentiel » en langue Arabe est : **يسائر ماظن**

– REGIME SEMI-PRESIDENTIEL : Régime mixte combinant des caractéristiques des régimes présidentiel et parlementaire. En ce sens que, le chef de l'Etat, qui est élu au suffrage universel, a le pouvoir de dissoudre le Parlement. Le Gouvernement, présidé par un premier ministre, a des domaines d'action communs avec le Parlement (initiative des lois par exemple). Ce dernier contrôle le Gouvernement et peut mettre en jeu sa responsabilité politique. En revanche, le chef de l'Etat reste irresponsable.

L'équivalent de l'expression juridique « Régime semi-présidentiel » en langue Arabe est : **يسائر هبش ماظن**

Bibliographie

- Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017, Rémy CABRILLAC, 8^{ème} édition Lexis Nexis, Paris, 2016.
- Dictionnaire des termes juridiques, Ahmed ZAKI BADAOU, Dar Al-Kitab Al-Masri, Le CAIRE, Dar Al-Kitab Al-Lubnani, Beirut, 1989.
- Lexique des termes juridiques 2010, Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, sous la direction de Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, 17^{ème} édition DALLOZ, Paris, 2009.
- Lexique des termes juridiques, Lena MENHEM, Samia BOU-AKL, Tamara KELDANY, éditions Dalloz 2010 et Hachette-Antoine s.a.l, Beyrouth, 2010.
- Lexique juridique Français-Arabe, R. TERKI, M. CABBABE, 05^{ème} édition, Entreprise Nationale du Livre (ENAL), Alger, 1992.
- Locutions latines juridiques, Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, éditions DALLOZ, Paris, 2007.
- Terminologie juridique dans la législation algérienne, Ibtissem GARRAM, édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992.
- Code Civil, BERTI éditions, Alger, 2008.

Index des termes juridiques

*** Premier Semestre :**

Page 03 : Droit – Droit objectif – Droit subjectif.

Page 05 : Droit positif – Droit naturel – Règle de Droit – Règle juridique.

Page 06 : Norme – Coutume.

Page 07 : Code.

Page 08 : Droit interne – Droit national – Droit international public – Droit international privé.

Page 09 : Droit public.

Page 10 : Droit privé – Droit constitutionnel – Droit administratif.

Page 11 : Droit pénal – Droit civil.

Page 12 : Droit commercial – Droit du travail – Loi.

Page 13 : Loi impérative – Loi supplétive – Loi interprétative.

Page 14 : Loi fondamentale – Constitution – Constitution rigide – Constitution souple – Ordonnance.

Page 15 : Législateur.

Page 16 : Législation – Parlement – Pouvoir législatif – Pouvoir exécutif – Pouvoir judiciaire.

Page 17 : Gouvernement – Juridiction – Juridiction administrative – Loi ordinaire – Loi organique.

Page 18 : Loi constitutionnelle – Règlement – Décret – Arrêté – Jugement – Arrêt.

Page 19 : Juridique – Assemblée constituante – Jurisprudence – Justice – Justiciable.

Page 20 : Demandeur – Défendeur – Centralisation – Déconcentration – Décentralisation.

*** Deuxième Semestre :**

Page 21 : Contrôle administratif – Tutelle administrative – Contrôle hiérarchique – Convention – Traité.

Page 22 : Traité bilatéral – Traité multilatéral – Traité collectif – Personnalité juridique – Personne juridique – Personne physique – Personne morale.

Page 23 : Personne publique – Créance – Créancier – Débiteur – Sûretés – Sûretés réelles.

Page 24 : Sûretés personnelles – droit de propriété – droit de créance – droit personnel – droit réel – Servitudes.

Page 25 : Hypothèque – Nantissement – droit d'affectation.

Page 26 : droit à la rétention – Privilège – Caution – Cautionnement.

Page 27 : Gage – Etat – Etat unitaire – Etat simple – Etat fédéral – Etat composé.

Page 28 : Fédération – Confédération – Démocratie.

Page 29 : Démocratie directe – Démocratie représentative – Démocratie semi-directe – Administration – Service public.

Page 30 : Etablissement public.

Page 31 : Régie – Concession – Collectivités territoriales – Collectivités locales – Acte administratif.

Page 32 : Acte administratif unilatéral – Acte administratif individuel – Contrat administratif – Police administrative – Régime parlementaire.

Page 33 : Régime conventionnel – Régime d'Assemblée – Régime présidentiel.

Page 34 : Régime semi-présidentiel.